

# Augmentation liée au coût de la vie – 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du N.-B., membres du SCFP

## DÉTERMINATION DE L'AUGMENTATION ANNUELLE LIÉE AU COÛT DE LA VIE pour le

### Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du N.-B., membres du SCFP (RRP des hôpitaux du SCFP)

- Chaque année, le conseil des fiduciaires du RRP des hôpitaux du SCFP détermine si le niveau de capitalisation du régime permet d'accorder une augmentation annuelle liée au coût de la vie.
- La décision est fondée sur un rapport financier (l'évaluation actuarielle) préparé par l'actuaire du régime de retraite ainsi que sur la politique de financement du régime (un document constitutif du régime).
- L'un des trois résultats suivants est possible :
  - o Le surplus est suffisamment important pour accorder une augmentation liée au coût de la vie.
  - o Le surplus suffit tout juste pour verser une augmentation partielle liée au coût de la vie.
  - o Le surplus est insuffisant, ou le régime est déficitaire, et aucune augmentation liée au coût de la vie ne sera accordée.
- Bien que les augmentations liées au coût de la vie ne soient pas automatiques, le régime est conçu de façon que la probabilité du versement d'une augmentation annuelle liée au coût de la vie soit très élevée.
- Selon la politique de financement du RRP des hôpitaux du SCFP, si le montant complet correspondant à l'augmentation liée au coût de la vie n'est pas accordé au cours d'une année donnée, le reste peut être reporté aux années suivantes si le surplus est suffisamment important.

## DÉTERMINATION DU SEUIL MAXIMAL D'AUGMENTATION AU COÛT DE LA VIE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Le rajustement au coût de la vie (RCV) intégral qui pourrait être accordé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a été calculé en comparant l'indice des prix à la consommation (IPC) national moyen pour la période de juillet 2021 à juin 2022 avec l'indice des prix à la consommation national moyen pour la période de juillet 2020 à juin 2021 comme suit.

Mois Année	juil. 2021	août 2021	sept. 2021	oct. 2021	nov. 2021	déc. 2021	jan. 2022	fév. 2022	mars 2022	avril 2022	mai 2022	juin 2022	moy.
IPC national	142,3	142,6	142,9	143,9	144,2	144,0	145,3	146,8	148,9	149,8	151,9	152,9	146,29

  

Mois Année	juil. 2020	août 2020	sept. 2020	oct. 2020	nov. 2020	déc. 2020	jan. 2021	fév. 2021	mars 2021	avril 2021	mai 2021	juin 2021	moy.
IPC national	137,2	137,0	136,9	137,5	137,7	137,4	138,2	138,9	139,6	140,3	141,0	141,4	138,59

La variation de l'indice des prix à la consommation national est calculée comme suit :  $(146,29 - 138,59) / 138,59 = 5,56 \%$ .

## RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE POUR LES MEMBRES DU RRP DES HÔPITAUX DU SCFP POUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 = 2,74 %

Selon le calcul ci-dessus, le rajustement au coût de la vie qui pouvait être accordé à tous les membres du RRP des hôpitaux du SCFP pour 2023, avant de tenir compte de la santé financière du régime, était de 5,56 %. La méthode utilisée pour calculer ce chiffre, comme indiqué ci-dessus, est conforme à la façon dont d'autres régimes de retraite (y compris le Régime de pensions du Canada) calculent le rajustement au coût de la vie intégral qui peut être accordé.

À la suite d'un examen de la santé financière du régime, à l'aide du rapport d'évaluation actuarielle et des règles énoncées dans la politique de placement du régime, **le conseil des fiduciaires a été en mesure d'accorder un rajustement au coût de la vie de 2,74 % pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la partie non attribuée de l'indemnité devant être versée au cours des années suivantes si la santé financière du régime le permet.**

**Pourquoi le rajustement au coût de la vie n'est-il pas plus élevé?** Depuis l'évaluation précédente, le Régime a subi une perte de 27 % de ses participants actifs en raison de la reclassification de certains groupes, ce qui a entraîné un changement dans leur affiliation syndicale. En conséquence, la réduction des cotisations supplémentaires de ces employés et leurs employeurs au cours des 15 prochaines années a entraîné une réduction du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants du régime et une réduction du montant des fonds excédentaires disponibles pour financer le rajustement au coût de la vie. Si ces groupes avaient continué à participer activement au régime, le rajustement au coût de la vie accordé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vertu de la politique de placement aurait été beaucoup plus élevé.